

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 225.139 du 17 octobre 2013

A. 207.223/XIII-6443

En cause : **la Société anonyme
INVEST ONE,**
ayant élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2012 par la société anonyme (S.A.) INVEST ONE qui demande l'annulation "du refus de permis d'urbanisme délivré le 4 octobre 2012 par la partie adverse relatif à un bien sis à Braine-l'Alleud, avenue Alphonse Allard, cadastré 4^{ème} division, section E, n° 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314 et 315 et ayant pour objet la transformation d'un immeuble à appartements (division des 2 appartements du 4^{ème} étage afin d'aménager 3 appartements)";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 4 juin 2013 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 août 2013 convoquant les parties à comparaître le 4 octobre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. VANDERMEEREN, loco Me B. HAVET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me B. HENDRICKX, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 4 juin 2013, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le dix-sept octobre deux mille treize par :

M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.